

**A R R Ê T É N° 20-PS01087**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix  
AVENUE VICTOR HUGO au niveau du n°2  
RUE STENDHAL dans la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 13  
Nacelle - bennes**

**ROLAND TOMAĬ  
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP20-01081 en date du 04/12/2020 par laquelle l'entreprise ROLAND TOMAĬ sise 220, Route de Chantarot 38210 Vourey sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier des bennes et une nacelle,

- AVENUE VICTOR HUGO au niveau du n°2

- RUE STENDHAL dans la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 13

, du 15/02/2021 au 15/03/2021,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1** : Autorisation

L'entreprise ROLAND TOMAÏ ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation de bennes et d'une nacelle, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2** : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 15/02/2021 au 15/03/2021.

## **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

a- Le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement à proximité de chaque tour.

En cas de nécessité des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire.

Ces panneaux devront être constatés par le service de la Police Municipale (tél: 0476298610) 48 heures avant l'intervention.

b- Les bennes seront mises en place sur les stationnements libérés ci-dessus à proximité de chaque tour.

Cette zone de chantier sera entièrement balisé à l'aide de barrières type "Héras" mise sur plot.

c- La nacelle sera mise en place en pied de chaque bâtiment et sur le trottoir avenue Victor Hugo lors de l'intervention sur la première tour.

Celle-ci sera entièrement balisée et des dalles de répartition seront mises en place sous les patins de la nacelle pour éviter toute détérioration de la rue et du trottoir.

Un constat d'huissier devra être réalisé pour les zones d'intervention parfaitement neuves.

Lors des interventions dans les espaces vert ou cheminement piéton entièrement neuf, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations.

En cas de dégradations des espaces neufs la reprise de ceux-ci sera à la charge de l'entreprise titulaire du présent arrêté.

d- La circulation des piétons sur le trottoir côté pair avenue Victor Hugo sera interdite lors de l'intervention sur cette tour.

Les piétons seront redirigés sur le trottoir face aux travaux à l'aide des passages piétons existants en amont et en aval des travaux.

Des panneaux "piétons passez en face" seront mis en place sur des barrières à hauteur de ces traversées.

Pour les interventions sur les tours suivantes les trottoirs resteront libres à la circulation des piétons.

Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

f- Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le titulaire auprès des commerçants et riverains concernés.

g- En cas d'utilisation de monte-matériaux ou d'une grue mobile, les charges ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

## **ARTICLE 4** : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

### **- Droit Fixe pour toute nouvelle demande : 15€**

- Sur l'ensemble du domaine public, sans prêt/pose de signalisation et hors emprise de chantier (pose de benne, stationnement de véhicule pour travaux ou déménagement) : 20€ par tranche de 10ml/jour

### **Nombre de tranches soumises à redevance : 1 tranches.**

- Sur zone chantier avec clôture/palissade : emprise de chantier, de stockage ou travaux, échafaudage (volant, mobile, fixe...), bennes, stationnement tous types de véhicules ou engins de chantier (bungalow, roulotte, WC, nacelle, grue mobile,.....) à l'intérieur de l'emprise chantier : 1€ par m<sup>2</sup>/semaine.

**Surface d'occupation soumise à redevance: 60m<sup>2</sup>.**

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie. Si les travaux pour lequel la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

**ARTICLE 5** : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

**ARTICLE 6** : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

**ARTICLE 7** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

**ARTICLE 9** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2020

Pour le Président,

  
Claire EPAULLARD,  
Directrice technique centralisée

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

**Liste de diffusion**

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : [sas.roland@tomai.fr](mailto:sas.roland@tomai.fr)